



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Paris, le 17 mai 2023

*Direction des ressources humaines
Service Développement professionnel et conditions de travail
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés*

Note

à

Destinataires in fine

Nos réf. : 2023D777

Affaire suivie par : Loïc LOFFICIAL

Loic.lofficial@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 39 28

Courriel : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Elections des représentants du personnel aux conseils médicaux au sein des comités sociaux d'administration.

Dans le cadre de la réforme des instances médicales au sein de la fonction publique, introduite par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 venu modifier le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, des conseils médicaux, qui résultent de la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme, sont institués afin d'étudier la situation d'un fonctionnaire avant qu'une décision soit prise par l'administration, notamment dans le cadre de congés pour raison de santé, d'accidents de service ou de maladies professionnelles.

A cette fin, il existe deux types de conseils médicaux : le conseil médical ministériel et le conseil médical départemental qui se distinguent par leur périmètre de compétences.

Selon le motif pour lequel l'avis de l'instance médicale est requis, le conseil médical compétent se réunit soit en formation restreinte, soit en formation plénière.

La formation restreinte, essentiellement compétente dans le domaine de la maladie non professionnelle, se compose uniquement de médecins. La formation plénière, compétente en matière d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'invalidité des fonctionnaires, se compose de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Le décret du 14 mars 1986 prévoit que les représentants du personnel amenés à siéger dans les conseils médicaux en formation plénière sont désignés par les comités sociaux d'administration (CSA).

La FAQ du 3 avril 2023 de la DGAFP sur la réforme des instances médicales dans la fonction publique porte, notamment, des consignes sur les modalités de désignation de ces représentants du personnel.

La présente note a pour objet de faire un focus sur ce processus électoral et à donner des informations complémentaires.

1. Textes juridiques de référence :

Les règles de compétences géographiques des conseils médicaux ministériel et départemental sont prévues, respectivement, aux articles 5 et 5-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Au regard de la composition de ces instances en formation plénière, les modalités de désignation des représentants du personnel de ces conseils sont les mêmes qu'il s'agisse du conseil médical ministériel ou du conseil médical départemental et relèvent respectivement des articles 6 et 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Ces articles précisent ainsi que la formation plénière du conseil médical comprend notamment :

« c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. »

2. CSA compétents pour les élections des représentants du personnel aux conseils médicaux :

Dans la mesure où les représentants du personnel sont élus par le comité social d'administration dont relève le fonctionnaire, il convient que ces représentants soient **élus au plus près du cadre d'exercice dudit agent** et donc de privilégier la représentation au conseil médical par des représentants **élus parmi les fonctionnaires titulaires électeurs du CSA de proximité** de l'agent. Ces représentants ont en effet une connaissance plus fine des fonctions exercées par l'agent et de son environnement de travail que les électeurs en CSA ministériel qui ne relèvent pas tous des mêmes services.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où la représentation de l'agent par les représentants élus par un CSA de proximité ne serait pas possible, elle pourrait être assurée par des fonctionnaires titulaires électeurs au CSA ministériel.

Chaque CSA a donc vocation à procéder à l'élection de représentants du personnel aux conseils médicaux.

Ainsi, les représentants du personnel doivent être élus parmi le corps électoral des CSA suivants.

Pour les fonctionnaires relevant du conseil médical ministériel

	Fonctionnaires en service à l'administration centrale	Fonctionnaires en service dans les SCN du pôle ministériel	Fonctionnaires en service dans les services centraux des EP relevant du pôle ministériel	Chefs des services déconcentrés
Conseil médical ministériel	Liste des RP établie par les RP membres titulaires du CSA d'AC	Liste des RP établie par les RP membres titulaires du CSA d'AC si le SCN considéré ne dispose pas de CSA Liste des RP établie par les RP du CSA spécial du SCN considéré	Liste des RP établie par les RP membres titulaires du CSA ministériel pour les EP ne disposant pas de CSA propre Liste des RP établie par les RP membres titulaires des CSA de proximité (CSA d'établissement public)	Liste des RP établie par les RP membres titulaires du CSA ministériel Eventuellement : Liste des RP établie par les membres titulaires du CSA de proximité

Pour les fonctionnaires relevant des conseils médicaux départementaux ou interdépartementaux

	Fonctionnaires en service dans les services déconcentrés (à l'exception des chefs de service)	Fonctionnaires en service en DDI (DDT-DDTM, DDCS ou autre service de DDI)	Fonctionnaires en service dans les EP (hors services centraux de ces EP)	Fonctionnaires en service dans les AAI (autorités administratives indépendantes)
Conseil médical départemental ou interdépartemental	Liste des RP établie par les RP membres titulaires des CSA de proximité (CSA de service déconcentré)	Liste des RP établie par les RP membres titulaires des CSA de DDI	Liste des RP établie par les RP membres des CSA spéciaux lorsqu'ils existent Liste des RP établie par les RP membres titulaires des CSA de proximité (CSA d'établissement public) en l'absence de CSA spéciaux	Liste des RP établie par les RP membres du CSA de l'AAI

Pour les fonctionnaires en situation de détachement

Les articles 5-3 et 5-4 du décret du 14 mars 1986 prévoient en fonction de la situation de détachement, le conseil médical compétent.

1°- Fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat :

- dans un emploi conduisant à pension du code des pension civiles et militaires de retraite
- ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un EP de l'Etat ;
- ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant l'accès à l'un de ces emploi.

Le conseil médical compétent est celui compétent pour l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, selon les règles de compétences géographiques réglementairement prévues : conseil médical ministériel de l'administration d'accueil ou conseil médical départemental.

2°- Fonctionnaires détachés dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics

Quel que soit l'emploi occupé, le conseil médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration d'origine, selon les règles de compétences géographiques réglementairement prévues (articles 5 et 5-1 du décret du 14 mars 1986) : selon le service d'affectation de l'agent, dans son administration d'origine, avant détachement, le conseil médical compétent sera soit le conseil médical ministériel de l'administration d'origine, soit le conseil médical départemental.

Dans ces situations où les fonctionnaires détachés ne sont plus concernés par les CSA de leur administration d'origine¹ en l'absence de disposition spécifique, **leur représentation pourra être assurée par les représentants du personnel de leur administration d'origine siégeant au conseil médical ministériel (élus par les représentants au CSA ministériel) ou au conseil médical départemental (élus par les représentants au CSA de proximité dont ils relevaient avant leur détachement).**

3°- Fonctionnaires détachés :

- auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires des retraites ,
- auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé,
- pour participer à une mission de coopération,
- pour exercer un enseignement à l'étranger,
- pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux,
- pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement,
- pour exercer une fonction publique élective,

Les conseils médicaux compétents sont ceux compétents pour l'administration centrale dont relève leurs corps d'origine : **conseil médical ministériel du corps d'origine.**

¹ Les agents détachés en collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne sont plus électeurs aux CSA de leur administration d'origine. Ils sont concernés par les CSA de leur administration d'accueil. Pour autant, ils relèvent des conseils médicaux de leur administration d'origine. Dans ce cas, il convient de mobiliser les listes des représentants du personnel aux conseils médicaux établies par le CSA ministériel ou le CSA de proximité, en fonction du service d'affectation des agents considérés avant leur détachement.

Dans les situations où, pour certains, les fonctionnaires détachés ne seraient plus concernés par les CSA de leur administration d'origine voire plus concernés par aucun CSA (cas des détachements auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé), en l'absence de disposition spécifique, **leur représentation pourra être assurée par les représentants du personnel de leur administration d'origine siégeant au conseil médical ministériel** (élu par les représentants au CSA ministériel).

Pour les fonctionnaires en situation de mise à disposition :

Le **conseil médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration d'origine**, selon les règles de compétences géographiques réglementairement prévues (articles 5 et 5-1 du décret du 14 mars 1986) : **selon le service d'affectation de l'agent, dans son administration d'origine, avant mise à disposition, le conseil médical compétent sera soit le conseil médical ministériel de l'administration d'origine, soit le conseil médical départemental.**

Pour les fonctionnaires en service à l'étranger :

Les conseils médicaux compétents sont ceux compétents pour l'administration centrale dont relève leurs corps d'origine : **conseil médical ministériel du corps d'origine.**

3. Organisation des élections des représentants du personnel des conseils médicaux au sein des CSA

Dispositions spécifiques aux comités sociaux issus des élections du 8 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret du 11 mars 2022 susvisé, les **élections des représentants aux conseils médicaux doivent être finalisées et les listes des représentants du personnel aux conseils médicaux établies au plus tard au 1er juillet 2023.**

S'agissant des services en Outre-Mer, les modalités d'organisation des élections seront précisées ultérieurement, en lien avec le Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les DDI, les élections seront organisées par le ministère de l'Intérieur au sein de leurs CSA locaux.

Dans l'attente de ces élections, les représentants du personnel aux commissions de réforme ministérielles et départementales, désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996, conservent leurs attributions et siègent en formation plénière du conseil médical jusqu'à constitution des nouvelles listes de représentants du personnel aux conseils médicaux.

→ Périodicité des élections

Les dispositions des articles 6 et 6-1 du décret du 14 mars 1986 prévoient que les représentants du personnel aux conseils médicaux sont élus par les membres du CSA « **pour la durée de mandat de ce comité** ». Il convient donc de procéder à l'élection de nouveaux représentants du personnel à l'issue de **chaque renouvellement général des CSA**. Ces élections peuvent indifféremment faire l'objet d'une séance dédiée ou avoir lieu à l'occasion de la première séance du CSA qui suit ce renouvellement.

→ Appel à candidature auprès des fonctionnaires composant le corps électoral

En vue de la constitution de la liste, il appartient aux services RH des administrations concernées de diffuser un appel à candidature par les moyens jugés les plus adaptés auprès des fonctionnaires appartenant au corps électoral du CSA dans sa version définie au moment des élections professionnelles de décembre 2022 :

- Pour les CSA ministériels, appel à candidature à l'initiative des services RH ministériels.

- Pour les autres CSA, appel à candidature à l'initiative :
 - o des services RH de l'administration centrale, des SCN, des STC...
 - o des services RH des services déconcentrés,
 - o des services RH de l'établissement public ...

Il convient de prévoir un délai de dépôt de candidature raisonnable, qui ne soit pas trop court mais qui tient compte également de la date envisagée de la réunion du CSA au cours de laquelle le processus électoral se déroulera.

Une candidature peut être déposée de façon autonome ou être soutenue par une organisation syndicale.

Les services RH recensent les candidatures qui se sont exprimées et vérifient que chaque candidat est fonctionnaire et était bien inscrit sur la liste électorale du CSA pour les élections de décembre 2022.

Avant la séance du CSA appelée à statuer sur l'élection des représentants aux conseils médicaux, la liste des candidatures recueillies est annexée à l'ordre du jour de la séance du CSA et diffusée aux membres dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article 88 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

→ Modalités de scrutin pour l'établissement de la liste des représentants du personnel aux conseils médicaux

Lors de la séance du CSA, **chaque représentant du personnel titulaire élu du CSA** est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures recueillies 15 représentants en vue de constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance du conseil médical.

Il appartient au président du CSA de superviser l'organisation et le déroulement de ce scrutin. Les textes n'apportant aucune précision sur le sujet, l'élection est réalisée en séance selon les modalités de vote telles que prévues dans le règlement intérieur du comité social d'administration concerné. Il peut être procédé par vote à l'urne si le règlement intérieur du CSA le prévoit ou si les membres du CSA demandent ou acceptent cette modalité préalablement.

En pratique, une liste alphabétique (Nom et prénom, à l'exclusion de toute autre mention) des candidats est remise à chaque votant.

Au moment du vote **au scrutin uninominal à un tour**, l'électeur raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire de façon à retenir **au plus 15 candidats**. En cas de candidatures en nombre, il pourra être discuté avec les représentants du personnel titulaires votants, de la possibilité et du moyen de démarquer les 15 candidats retenus plutôt que de rayer les candidats non retenus.

A l'issue du dépouillement, **les 15 candidats ayant reçu le plus de voix sont inscrits sur la liste de représentants au conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre d'apparition sur la liste.** Cet ordre d'apparition sur la liste définit l'ordre selon lequel il sera fait appel à eux pour siéger en séance, le candidat ayant reçu le plus de voix étant inscrit en tête de liste. **En cas d'égalité de voix, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires au CSA s'accordent sur l'ordre de la liste.** Les critères d'accord suivants peuvent être proposés : l'ancienneté dans les fonctions ou l'âge des candidats.

La situation où le nombre de candidatures est inférieur à 15 ne fait pas obstacle aux élections des représentants du personnel aux conseils médicaux. Les listes peuvent donc être incomplètes.

En cas d'impossibilité d'établissement de la liste par un CSA de proximité **par défaut de candidatures de fonctionnaires électeurs au CSA** concerné, il sera fait appel aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA de l'entité supérieure, lorsqu'il a pu établir une liste (cas des CSA spéciaux qui ne pourraient établir de liste, auquel cas il serait fait appel, selon les situations, à la liste établie par les CSA d'établissement public, de service, d'administration centrale...) ou, en dernier ressort, aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA ministériel. .

→ Formalisation, des résultats

Il est préconisé de prendre une décision sur la liste des représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière des conseils médicaux.

→ Suite donnée à l'élection des représentants du personnel au CSA

Après établissement de la liste à l'issue des élections au CSA, il revient à l'administration de communiquer au conseil médical, pour chaque dossier soumis à son examen, les noms des représentants du personnel concerné.

Les modalités de convocation des membres du conseil médical ne relevant pas des dispositions réglementaires, celles-ci sont laissées à l'appréciation des conseils médicaux.

→ Situation en cas d'empêchement d'un représentant du personnel du conseil médical

En cas d'empêchement d'un représentant du personnel du conseil médical, l'administration fait appel au représentant du personnel venant immédiatement après sur la liste des quinze agents désignés par le CSA concerné, dans l'ordre d'apparition sur la liste et ce jusqu'à épuisement de la liste.

Les équipes de la DRH sont à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toute question sur ce sujet.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Destinataires pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
Directions de la mer (DM Outre-mer)
Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM Mayotte)
Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
Directions interrégionales de la mer (DIRM)
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale- Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD)
Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des mobilités (DGITM)
Direction Générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Mesdames et Monsieur les présidents, Madame la présidente directrice générale

Établissements publics (EP)

- Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)
- Agences de l'eau Loire-Bretagne, Artois-Picardie, Adour-Garonne, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée-Corse
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Etablissement public du Marais Poitevin (EPMP)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo France
- Office français de la biodiversité (OFB)

- Parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Écrins, des forêts, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, parc amazonien de Guyane
- Voies navigables de France (VNF)
- Etablissement Public de la Sécurité Ferroviaire (EPSF)
- Agence Nationale de la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM)

Autorités Administratives Indépendantes (AAI)

- Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)
- Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)
- Commission Nationale du Débat Public (CNDP)
- Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN)

Autorité publique indépendante (API)

- Médiateur national de l'énergie